

23-DD-0186

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**PARCELLE CADASTREE ZA n° 72 - LOT n°1 - PROTOCOLE DE REVOCATION DU
BAIL RURAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération N° 40 du 6 février 1988, actant la création et l'aménagement de la zone maraichère et horticole sur la commune de Wavrin sur des biens mis en réserve par la Safer ;

Vu la délibération du conseil n° 14 C 0688 en date du 10 octobre 2014 actant la rétrocession des réserves foncières SAFER, à WAVRIN, lieudit « Château de la Vallée » cadastrées ZA 2 et ZB 2 ;



23-DD-0186

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la modification cadastrale de la parcelle n° ZA 2, devenue la parcelle ZA n° 72 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle située à WAVRIN, lieudit « Château De La Vallée », cadastrée section ZA n° 72 d'une contenance de 17 hectares, 13 ares et 73 centiares, suivant acte notarié en date du 19 août 2015 acquise dans le cadre du projet de création de la Zone Maraîchère de Wavrin ;

Considérant que ladite parcelle a fait l'objet d'un partage en plusieurs lots suivant découpage par géomètre, dont le lot n°1 d'une surface de 5 hectares, 11 ares et 18 centiares ;

Considérant que le lot n°1 a fait l'objet d'un bail rural notarié reçu par Maître MENNECIER, notaire à Gouzeaucourt, en date du 1er août 2017, conformément à la décision par délégation n° 17 DD 0544, en date du 7 Juin 2017, au profit de Madame Marine BARDON, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives et quatre (4) mois, à compter du 1er juin 2017 ;

Considérant que suite à un changement d'orientation professionnelle, Madame Marine BARDON a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille, par courrier électronique du 9 août 2022, une révocation anticipée amiable dudit bail rural notarié susmentionné avec libération des lieux au 31 janvier 2023 ;

Considérant que la demande de révocation anticipée du bail rural est à l'initiative du preneur, elle n'ouvrira droit à aucune indemnité de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de conclure un protocole de révocation anticipée amiable du bail rural en application de l'article 1193 du code Civil, pour accéder à la demande de Madame Marine BARDON ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la rupture amiable du bail notarié au 31 janvier 2023 portant sur le lot n° 1 de la parcelle cadastrée section ZA n° 72, pour une surface de 5 hectares, 11 ares et 18 centiares, située à Wavrin, lieudit Château de la Vallée, à la demande de Madame Marine BARDON en date du 9 août 2022 et d'autoriser la signature du protocole de révocation afférent aux conditions suivantes :

- libération du terrain de toute occupation ;
- Retrait de toute culture présente pour le 31 janvier 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Remise en état du terrain en bon état de culture, soit labouré et/ou travaillé à minima sauf à justifier d'un accord du nouveau candidat retenu par le comité technique de la SAFER des Hauts de France pour l'exploitation dudit lot ;
- Acquitter l'intégralité des fermages couru jusqu'au 31 janvier libération du terrain de toute occupation ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

PROTOCOLE DE RUPTURE AMIABLE DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La métropole européenne de Lille, Etablissement Public de coopération Intercommunale, ayant son siège 1 Rue du Ballon, CS 50749, 59034 Lille Cedex, représenté par Damien CASTELAIN, son Président en exercice, agissant en vertu de la décision directe N° 23 DD du 2023

Ci-après dénommée « **la métropole européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »
D'une part,

ET

Madame BARDON Marine 20, Rue de la République 62580 Givenchy en Gohelle
Ci-après dénommé « **le Preneur** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommée « **les Parties** »,

IL A ÉTÉ RAPPELÉ PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La métropole européenne de Lille est propriétaire de parcelle située à WAVRIN cadastrée section ZA 72

Considérant qu'une surface de cinq hectares 11 ares 18 centiares représentant le lot 1 a fait l'objet d'un bail rural notarié au profit de Madame BARDON Marine

Considérant la demande de rupture amiable du bail de Madame BARDON Marine en date du 9 Aout 2022.

La métropole européenne de Lille s'est rapprochée du preneur afin de procéder à la libération des lieux dans le cadre d'un accord amiable.

La métropole européenne de Lille souhaite procéder à la rupture amiable du bail rural verbal conformément à l'article 1193 du code civil afin de répondre favorablement à la demande de Madame BARDON Marine.

Ainsi, Madame BARDON Marine accepte de résilier le bail rural à compter du 31 Janvier 2023 sans indemnisation de la part de la métropole européenne de Lille

Conformément à l'article 1193 du code civil, la métropole européenne de Lille a par décision directe 23 DD du 2023 a accepté la révocation anticipée amiable du bail au profit de Madame BARDON Marine et une fin d'occupation pour le 31 Janvier 2023, sous réserve du paiement par le Preneur de l'intégralité de ses fermages jusque cette date

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées pour établir leurs accords en ces termes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : REVOCATION DU BAIL RURAL

Le Preneur et le Bailleur déclarent mettre un terme définitif et révoquer le bail rural énoncé et décrit dans l'exposé préalable en date du 31 Janvier 2023.

Les Parties reconnaissent et acceptent la révocation anticipée amiable du bail.

Les parties déclarent que cette révocation prendra effet à compter du 31 Janvier 2023.

Paraphes

Article 2 : OBLIGATION DU PRENEUR

Article 3 : En conséquence de cette révocation acceptée, le Preneur s'oblige au plus tard au 31 Janvier 2023 :

- À laisser le terrain libre de toute occupation et à retirer toute culture présente pour le 31 Janvier 2023 ;
- À enlever l'ensemble des installations serres et autres à défaut à produire à la métropole une attestation de reprise de ces installations par le nouveau preneur retenu par la métropole
- À acquitter l'intégralité du loyer couru jusqu'au 30 Mars 2022 inclus
- Le délai fixé ci-dessus pour la restitution du bien par le Preneur est impératif.

A défaut de restitution de la parcelle aux conditions sus visées au plus tard à cette date, le Preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du fermage actuellement acquitté.

Cette indemnité sera due sans préjudice pour le Bailleur de demander l'exécution forcée de la présente et l'expulsion du Preneur.

Article 4 : INDEMNISATION ENTRE LES PARTIES

La présente révocation ne donnera lieu à aucun versement au profit de Monsieur BOONEN.

Les Preneurs reconnaissent expressément que cette révocation emportera extinction du bail et libération de la parcelle au 31 Janvier 2023.

Article 5 : DECLARATIONS

Les Preneurs déclarent :

- Ne pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure collective ;
- Avoir la pleine capacité juridique.

Le Bailleur déclare:

- Avoir la capacité juridique

Les parties reconnaissent expressément que les présentes transactions sont régies par les Articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'Article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Il est rappelé que les présentes transactions ne pourront pas être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion conformément au même article.

Article 6 : RENONCIATION A TOUT RECOURS

Chacune des Parties se reconnaît, aux termes du présent protocole, intégralement remplie de ses droits et renonce à tous recours, sous réserve toutefois de la parfaite exécution des termes et conditions du présent protocole.

Paraphes

Article 7 : FRAIS – DROITS

Les parties déclarent ne pas vouloir soumettre ledit protocole à la formalité de l'enregistrement.

Les frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition entre les créanciers s'il y a lieu, publication, ainsi que tous les autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive des preneurs qui s'obligent à les payer.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent mutuellement à conserver au présent Protocole un caractère strictement confidentiel et à n'en divulguer ni les termes, ni les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ni les clauses qu'ils l'ont généré, à personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

- Sa production dans le cadre de toute instance judiciaire ou procédure notamment de nature à permettre sa parfaite exécution ou l'opposer à un tiers ;
- Sa production aux fins d'opposabilité à des tiers ;
- Sa production à l'administration fiscale ;
- Sa notification aux éventuels créanciers inscrits.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____	Fait à _____ le _____
Pour le preneur Madame BARDON Marine	Le Président de la métropole européenne de Lille
	Pour le Président Le Vice-président délégué M. Patrick GEENENS

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour accord de résiliation du bail »)

Paraphes

23-DD-0195

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE
LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PARC DE L'ARC NORD - AVENANT N°1 AU
MARCHÉ SUBSEQUENT AYANT POUR OBJET L'AMENAGEMENT DU BOIS DE
VERLINGHEM**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que l'accord-cadre n°20AH11 ayant pour objet une prestation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la trame verte et bleue du Parc de l'Arc Nord a été notifié le 12/03/2020 au groupement AGENCE LAVERNE (mandataire)/JUNIA/SECTEUR/ECO LOGIC/NORD DT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché subséquent n°20AH110001, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du bois de Verlinghem, a été notifié le 18/05/2021 au groupement AGENCE LAVERNE (mandataire)/JUNIA/SECTEUR/ECO LogiC/NORD DT ;

Considérant que le forfait définitif de rémunération est fixé par avenant. La rémunération de la maîtrise d'œuvre est calculée selon un pourcentage fixé dans l'acte d'engagement. Ce pourcentage est fonction du montant de travaux défini lors de la remise de l'avant-projet ;

Considérant que les adaptations techniques du projet entraînant une augmentation des enveloppes travaux en tranche ferme « aménagements des propriétés acquises » et en la tranche optionnelle n°1 « tronçons de chemins » ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant un marché n° 20AH110001 avec le groupement AGENCE LAVERNE PAYSAGISTES/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT pour un montant de 25 208 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 30 249,60 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0196

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE, ACQUISITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR UNE SUITE DE
LOGICIELS D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE : ARCGIS - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Direction Donnée et Information Géographique souhaite assurer la maintenance de suites logicielles ArcGIS, pour laquelle le société ESRI FRANCE détient un droit d'exclusivité ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 5 septembre 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur une suite de logiciels d'information géographique : ArcGIS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société ESRI FRANCE a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre ayant pour objet la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur une suite de logiciels d'information géographique : ArcGIS avec la société ESRI France pour un montant de 212 640 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (3 ans) pour les prix forfaitaires, et pour un montant minimum sans seuil et un montant maximum de 390 000 € HT sur la durée totale de de l'accord-cadre (3 ans) pour la partie unitaire ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0198

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA MARNE - AVENUE DU CHATEAU ROUGE - CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, la demande de classement de la station de refoulement, située à l'angle de l'avenue de la Marne et de l'avenue du Château Rouge, sur la commune de Marcq-en-Baroeul, a reçu un avis technique favorable au classement lors de la revue de projets du 7 avril 2022 ;

Considérant que la station de refoulement est située sur une parcelle cadastrée AT 453, d'une contenance de 19 m², tel que figuré sur le plan annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la station de refoulement, située à l'angle de l'avenue de la Marne et de l'avenue du Château Rouge, sur la commune de Marcq-en-Baroeul, figurant au plan annexé à la présente décision, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, sont autorisées ;

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Commune :
MARCQ EN BAROEUL (378)

N° d'ordre du document d'arpentage : 2561B
Document vérifié et numéroté le 04/12/2020
A CDIF Lille 2
Par Mr Butel
Inspecteur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

LILLE II
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER

59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 20 30 49 54

cdif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Modification des enonciations de l'acte à publier

Section : AT
Feuille(s) : 000 AT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/12/2020
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par CARBON (2)

Réf. :

Le 16/07/2020

Stamp: CARBON & CARBON
7, rue de la République
59700 Marcq-en-Barœul
Tel: 03 20 30 49 54 - Fax: 03 20 30 49 54

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



23-DD-0199

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE A DISPOSITION D'ARTICLES DE PRESSE ECRITE FRANÇAISE EN FORMAT
ELECTRONIQUE PERMETTANT LA REALISATION DE PRODUITS DOCUMENTAIRES
ET DE VEILLE DOCUMENTAIRE : PRESSE REGIONALE ET NATIONALE -
CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Direction Vie de l'Agent.e, dans le cadre des missions confiées au service formation et documentation, met à disposition des élus et agents métropolitains des articles de presse écrite française en format électronique afin de réaliser des produits documentaires et de la veille documentaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 9 décembre 2022 en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la mise à disposition d'articles de presse écrite française en format électronique permettant la réalisation de produits documentaires et de veille documentaire : presse régionale et nationale ;

Considérant que la société ADAY (EDD PRESSED EDDITO) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché ayant pour objet la mise à disposition d'articles de presse écrite française en format électronique permettant la réalisation de produits documentaires et de veille documentaire : presse régionale et nationale, avec la société ADAY (EDD PRESSED EDDITO), sans montant minimum et pour un montant maximum de 640 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0200

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DU RESTAURANT - MODIFICATION DU TYPE DE REGIE ET DE SES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



23-DD-0200

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022 portant modification de la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0230 du 14 avril 2022 portant création de la régie du restaurant ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 9 février 2023.

Considérant qu'il convient de modifier la régie du restaurant en régie de recettes et non plus en régie mixte et, par conséquent, de modifier ses modalités de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1. La décision directe n° 22-DD-0230 du 14 avril 2022 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios 40009, auprès du service restaurant de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX ;

Article 4. La régie encaisse les produits issus de l'approvisionnement des badges. Ceux-ci sont destinés au paiement des achats effectués au restaurant métropolitain (boissons et denrées alimentaires). Elle encaisse également sur facture les consommations des services métropolitains et des organismes satellites ;

La régie de recettes est autorisée à payer les frais bancaires connexes aux encaissements par carte bancaire et à rembourser les soldes créditeurs aux usagers du restaurant (en cas de départ à la retraite ou mutation notamment) ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Virement bancaire (uniquement pour les recettes sur facture) ;
- Carte bancaire sur place, par internet ou à une borne de rechargement des badges ;
- Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de formule assimilées, facture valant quittance, ou reçu informatique. Les tickets sont transmis à l'utilisateur par défaut en version dématérialisée via une application et, sur demande expresse de l'utilisateur, sur format papier ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Article 6.** Les recettes sur facture peuvent être encaissées dans un délai maximum de 60 jours. Les bénéficiaires qui ne respecteraient pas ce délai de règlement perdraient le bénéfice de ce droit après notification ;
- Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur ;
- Article 8.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 € ;
- Article 9.** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse correspondant aux ventes de repas du restaurant au moins une fois par semaine ;
- Article 10.** Des sous-régies pourront être créées. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;
- Article 11.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;
- Article 12.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP susvisée ;
- Article 13.** Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois au maximum du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;
- Article 14.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;
- Article 15.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 16.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.